

PROJET DE CHARTE REVISEE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

PROPOSITION DE DELIBERATION (Communautés de Communes)

Objet :

Approbation sans réserve de la charte révisée du Parc naturel régional des monts d'Ardèche

Approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des monts d'Ardèche

Approbation du principe d'adhésion de la Commune de Communes au syndicat mixte du Parc naturel régional des monts d'Ardèche

Monsieur (Madame) le Président informe le Conseil communautaire que le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche doit procéder à la révision de sa charte.

Classé pour une durée de 10 ans à compter du 21 avril 2001, le Parc naturel régional des monts d'Ardèche a obtenu une prorogation de classement de deux années en application de l'article L 333-1 du Code de l'environnement, prolongeant ainsi son classement jusqu'au 21 avril 2013.

Pour que son classement soit renouvelé, le Parc doit procéder à la révision de sa charte.

Depuis 2008, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de charte.

Le projet de charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de charte révisée est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Villes-Portes et des Conseils généraux concernés par le périmètre du projet de charte révisée. Chaque collectivité approuve individuellement le projet par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement).

Le Président rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte révisée (rapport, plan, statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, programme d'actions prévisionnel à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers communautaires au siège de la Communauté de Communes et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil Communautaire.

Le Président précise également qu'a été joint à la convocation à la séance du Conseil communautaire un « exposé des motifs » précisant les principales orientations du projet de charte révisée et les caractéristiques du projet de statuts du syndicat mixte du Parc.

Il précise que l'adhésion des collectivités locales au syndicat mixte du Parc n'emporte pas de transfert de compétence car ce dernier est doté de compétences de droit qui lui sont dévolues

par la loi (code de l'environnement). Dès lors, le fait qu'une Commune soit membre d'une structure intercommunale n'interdit pas à cette dernière d'adhérer également et à son tour au syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Compte tenu des textes en vigueur, si un établissement public intercommunal à fiscalité propre n'approuve pas la charte, les Communes membres de cette intercommunalité ne pourront être classées en Parc, même si elles décident d'approuver la charte et d'adhérer au syndicat mixte du Parc.

Le projet de charte révisée sera ensuite soumis à l'approbation des Conseils régionaux de Rhône-Alpes et Auvergne, chargés de présenter la demande de renouvellement de classement pour 12 ans au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ensuite, avant la signature officialisant la labellisation de notre territoire en Parc naturel régional, la charte recevra un avis des différents Ministères concernés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver sans réserve la charte révisée du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,**
- **d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des monts d'Ardèche,**
- **d'approuver le principe d'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte du Parc naturel régional des monts d'Ardèche,**
- **dit que les Conseils municipaux des (nombre) communes membres sont alors saisis pour accord, pour un vote à la majorité qualifiée,**
- **d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches de nature à exécuter la présente délibération.**

Document téléchargeable sur WWW.pnmra.fr (rubrique élu/pro)